



Grand-Duché de Luxembourg  
Groussherzogtum Lëtzebuerg

957 WPS

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
Du Conseil Communal de BECKERICH**

Commune de  
Gemeinde  
**BECKERICH**

**Séance publique du 17 MAI 2002**  
Date de l'annonce publique de la séance: 10.05.02  
Date de la convocation des conseillers : id.

Point de l'ordre du jour:  
3 a  
No. ....

**Présents M.M.** Gira, bourgmestre; Braun et Fassbinder, échevins; Conrad, Reding, Boonen, Mersch, Conter et Schuh, conseillers.

**OBJET:**  
Gegezenstand:

**Absents:** a) excusé --  
b) sans motif --

Nouveau mode de calcul de la taxe d'infrastructure.

Le Conseil communal

Revu sa délibération du 14 janvier 1994 aux termes de laquelle fut introduite une taxe d'infrastructure servant au financement de l'infrastructure locale, c.à.d. des réseaux d'électricité, eau, canalisation, etc., ainsi que du trottoir ou aménagement similaire devant le terrain de toute construction nouvelle (arrêté g.-d. du 04.07.94; visa Min. Intér. du 08.07.94, référence 4.0042);

*avisé g.-d. du  
07.10.02*

*Palais de Lundy.*

*(r.) Henri*

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

*visa Min. Intér. du  
10.10.02*

*réf. 4.0042/NH*

*Le Min. de l'Intér.,*

*(r.) Michel WOLTER*

Vu l'évolution du coût de vie en général, y compris frais inhérents aux infrastructures;

Etant donné qu'il s'agit d'appliquer un mode de calcul plus équitable (au lieu d'un montant forfaitaire; actuellement 100.000 LUF/immeuble à raccorder, et longeant la voie publique ou privée),

d é c i d e par sept voix, contre deux:

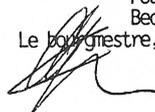
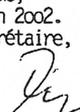
la taxe d'infrastructure est fixée avec effet au 2e semestre 2002 (projets autorisés) à 2.000 EUR par are de terrain à bâtir. N'entrent pas en compte les surfaces des parcelles concernées, situées au-delà d'une zone de vingt mètres parallèle à la limite de propriété longeant une voie équipée, desservant la parcelle.

Transmis à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation et aux suites voulues par la circulaire du Ministère de l'Intérieur, service des finances communales du 10 mars 1978, No-514, référence 4.0040.

Ainsi délibéré, date qu'en haut.  
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,  
Beckerich, le 17 juin 2002.

Le bourgmestre, le secrétaire,



Grand-Duché de Luxembourg  
Groußherzogtum Luxemburg

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 14 janvier 1994

Commune de  
Gemeinde  
**BECKERICH**

Date de l'annonce publique de la séance: 07.01.94  
Date de la convocation des conseillers : id.

Point de l'ordre du jour:

Présents M.M. Gira, bourgmestre; Bonenberger et Braun, échevins; Conrad, Seyler, Reding, Boonen, Mme Hertges-Kauten, M. Fassbinder, conseillers.

No. 9 a.

**OBJET:**

Absents: a) excusé --  
b) sans motif --

Gegenstand:

## Le Conseil Communal,

Règlement-taxe sur  
l'infrastructure.

Vu l'article 107 de la Constitution;  
Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment l'article 106, 7°;

Compte tenu du projet de règlement présenté par le collège échevinal,

à l'unanimité arrête le règlement ci-après:

Article 1: il est crée une taxe d'infrastructure servant au financement de l'infrastructure locale, c.à.d. des réseaux d'électricité, eau, canalisation, etc., ainsi que du trottoir ou aménagement similaire devant le terrain de toute construction nouvelle.

Article 2: la taxe d'infrastructure est due dans tous les cas où l'infrastructure est réalisée et financée par la Commune.

Article 3: ladite taxe est due lors de la construction de tout immeuble, à raccorder, et longeant la voie publique ou privée.

Article 4: la taxe d'infrastructure est fixée au montant forfaitaire de 100.000,- (cent mille) francs, par immeuble cité.

Article 5: en cas de lotissement (plan d'aménagement particulier), la taxe est à consigner par le lotisseur à raison de 50% au moment de la délivrance de l'autorisation définitive de lotir, et de 50% au moment de la réception provisoire du lotissement, contre présentation d'une garantie bancaire irrévocable et non limitée dans le temps, lors de la délivrance de l'autorisation.

A défaut d'une garantie bancaire, la taxe est à consigner intégralement lors de la délivrance de l'autorisation définitive de lotir.

En cas de construction individuelle, elle est à consigner par le demandeur du permis de construire, au moment de la délivrance dudit permis.

Transmis à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation, et aux suites voulues par la circul. Min. Intér., serv.- fin. com. du 10.03.1978, No-514, réf.: 4.0040.

Ainsi décidé, date qu'en haut.

### Certificat de publication

Il est certifié que la présente décision, a été dûment publiée et affichée ce jour, en notre Commune.

Beckerich, le 28 juillet 1994.  
Le bourgmestre,

le secrétaire,

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,  
Beckerich, le 28 juillet 1994.

Le bourgmestre,

le secrétaire,

